



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2019-007

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2019

Sommaire

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-01-006 - arrêté du 1er juillet 2019 de franchissement du seuil de vigilance sécheresse pour le département de Vaucluse (3 pages)	Page 3
84-2019-07-02-006 - arrêté du 02 juillet 2019 donnant délégation de signature, aux fins d'engager les poursuites disciplinaires au Centre Pénitentiaire d'Avignon Le Pontet (2 pages)	Page 7
84-2019-07-02-007 - arrêté du 02 juillet 2019 portant délégation de signature au Centre Pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet, aux fins d'ouverture de l'Unité de vie Familiale (2 pages)	Page 10
84-2019-07-03-001 - arrêté du 03 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la synagogue d'Avignon, 2 place Jérusalem (3 pages)	Page 13
84-2019-07-03-003 - arrêté du 03 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du stand de tir Durance Luberon à Cheval Blanc (3 pages)	Page 17
84-2019-07-01-004 - arrêté du 1er juillet 2019 portant autorisation de circulation de trois ensembles "Petit train touristique routier" de la société Lieutaud sur la commune d'Avignon du 5 juillet 2019 au 4 juillet 2029 (26 pages)	Page 21
84-2019-06-27-002 - arrêté du 27 juin 2019 autorisant le GAEC la Sizampe à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (6 pages)	Page 48
84-2019-06-27-004 - arrêté du 27 juin 2019 autorisant le GAEC Montagard-Ferrer à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (6 pages)	Page 55
84-2019-06-27-003 - arrêté du 27 juin 2019 autorisant le GAEC Pierrefeu à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (6 pages)	Page 62
84-2019-07-01-002 - récépissé de déclaration modificative d'un organisme de service à la personne SARL O2 Avignon, du 1er juillet 2019 (3 pages)	Page 69
84-2019-07-02-010 - tableau du 02 juillet 2019 des délégations de signature au Centre Pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet (8 pages)	Page 73

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-01-006

arrêté du 1er juillet 2019 de franchissement du seuil de
vigilance sécheresse pour le département de Vaucluse



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement et forêt
Affaire suivie par : Gilles BLANC

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 1^{er} JUIL. 2019
de franchissement du seuil de
VIGILANCE SECHERESSE
pour le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 03 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté-cadre du 14 décembre 2015 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;
- VU l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la consultation du comité sécheresse de Vaucluse tenu le 27 juin 2019 ;
- VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 27 juin 2019 sur le département de Vaucluse nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

CONSIDERANT l'avis des membres du comité départemental « sécheresse » consultés lors de la réunion du 27 juin 2019 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le seuil de vigilance sécheresse est franchi sur le département de Vaucluse.

Aussi, une campagne de communication auprès du grand public et des principaux utilisateurs de l'eau afin de leur rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis-à-vis des pollutions, doit être mise en œuvre.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de l'état général de l'ensemble des masses d'eau superficielles et des masses d'eau souterraines, le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble des secteurs.

Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il est notamment recommandé de :

- restreindre les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...),
- organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que celui-ci ne déstabilise le fonctionnement des réseaux,
- réduire les consommations d'eau domestique,
- rechercher les fuites,
- mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte,
- privilégier les végétaux de type méditerranéen dans les aménagements d'espaces verts.

ARTICLE 3 :

Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau ou des mesures au moins mensuelles (bimensuelles en été) et la tenue d'un registre pluriannuel.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser toutes les populations et en particulier, les enfants aux pratiques d'économie d'eau,
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 5 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
 - la sous-préfète d'Apt,
 - le sous-préfet de Carpentras,
 - la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,
 - le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le directeur départemental de la protection des populations,
 - la directrice départementale des territoires, cheffe de la MISEN 84,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
 - le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
 - les maires du département de Vaucluse,
 - les commissions locales de l'eau (CLE) du Lez et du Calavon,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le - 1 JUIL. 2019
Le préfet,

Bertrand GAUME

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-02-006

arrêté du 02 juillet 2019 donnant délégation de signature,
aux fins d'engager les poursuites disciplinaires au Centre
Pénitentiaire d'Avignon Le Pontet



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES SUD EST

Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet

le 02/07/2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud-Est.

Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires Sud-Est, à Monsieur MBELEG Dieudonné chef d'établissement du centre pénitentiaire d'AVIGNON –LE PONTET

Monsieur MBELEG Dieudonné chef d'établissement du centre pénitentiaire AVIGNON –LE PONTET

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux fins : *d'engager les poursuites disciplinaires* à :

- **Anthony FAILLER adjoint au Directeur du Centre Pénitentiaire AVIGNON –LE PONTET**
- **Bénédicte POLGAIRE , directrice des maisons d'arrêt au Centre Pénitentiaire AVIGNON–LE PONTET**
- **Karine LE REUN , directrice du centre de détention au Centre Pénitentiaire AVIGNON–LE PONTET**
- **Jean Christophe VASQUES, Chef de détention au CP AVIGNON –LE PONTET**
- **Nicolas BRAURE , capitaine, responsable du renseignement pénitentiaire et adjoint au chef de détention au CP AVIGNON –LE PONTET**
- **Grégory BENCTEUX lieutenant des services pénitentiaires au CP AVIGNON –LE PONTET**
- **Christophe VIAL Lieutenant Pénitentiaire au CP AVIGNON –LE PONTET**
- **Jacques HOURTANE Capitaine Pénitentiaire, Responsable du quartier de semi-liberté, au CP AVIGNON –LE PONTET**
- **Lahouari BOUADJADJ Lieutenant Pénitentiaire au CP AVIGNON –LE PONTET**

- **Jean-Marc DULCAMARA** Lieutenant Pénitentiaire au CP AVIGNON –LE PONTET
- **Virginie FRUH** épouse FAILLER Lieutenant Pénitentiaire, au CP AVIGNON –LE PONTET

Le Directeur
Dieudonné MBELEG



Destinataires : Dx4, Officiers ,Majors , Premiers surveillants
Affichage : détention, bibliothèque,
salle commission de discipline

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-02-007

arrêté du 02 juillet 2019 portant délégation de signature au
Centre Pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet, aux fins
d'ouverture de l'Unité de vie Familiale



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES SUD EST

Centre Pénitentiaire d'Avignon le Pontet

le 02/07/2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D 406
Vu la circulaire relative aux unités de vie familiale JUSK.0940004C du 26 mars 2009
Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud Est
Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires Sud-Est, à Monsieur MBELEG Dieudonné Chef d'établissement du centre pénitentiaire d'AVIGNON –LE PONTET

Monsieur MBELEG Dieudonné Chef d'établissement du centre pénitentiaire AVIGNON –LE PONTET

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux fins « *d'ouverture de l'unité de vie familiale en cas d'incident ou de suspicion d'incident, cette ouverture étant possible seulement si la sécurisation est suffisante* » à :

- **Anthony FAILLER adjoint au Directeur du Centre Pénitentiaire AVIGNON –LE PONTET**
- **Bénédicte POLGAIRE, directrice des maisons d'arrêt au Centre Pénitentiaire AVIGNON–LE PONTET**
- **Karine LE REUN, directrice du centre de détention au Centre Pénitentiaire AVIGNON–LE PONTET**
- **Jean Christophe VASQUES, commandant, Chef de détention au Centre Pénitentiaire AVIGNON –LE PONTET**
- **Nicolas BRAURE, capitaine, responsable du renseignement pénitentiaire et adjoint au chef de détention au Centre Pénitentiaire AVIGNON –LE PONTET**
- **Jacques HOURTANE, capitaine au Centre Pénitentiaire AVIGNON –LE PONTET**
- **Grégory BENCTEUX, lieutenant au Centre Pénitentiaire AVIGNON –LE PONTET**

- **Christophe VIAL , lieutenant au Centre Pénitentiaire AVIGNON –LE PONTET**
- **Lahouari BOUADJADJ , lieutenant au Centre Pénitentiaire AVIGNON –LE PONTET**
- **Jean-Marc DULCAMARA ,lieutenant au Centre Pénitentiaire AVIGNON –LE PONTET**
- **Virginie FRUH épouse FAILLER ,lieutenant au Centre Pénitentiaire AVIGNON –LE PONTET**

Destinataires : Dx4/ Officiers /Majors et Premiers surveillants
Affichage : UVF

Le Directeur
Dieudonné MBELEG



Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-03-001

arrêté du 03 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection sur le site de la synagogue d'Avignon, 2
place Jérusalem



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20190180

ARRÊTÉ **portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection** **sur le site de la synagogue d'Avignon, 2 place Jérusalem**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre GOBERT, président de l'association culturelle israélite d'Avignon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la synagogue d'Avignon sis 2 place Jérusalem 84000 AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Pierre GOBERT, représentant l'Association culturelle israélite d'Avignon est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20190180 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 10 caméras (4 caméras intérieures, 6 caméras extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Pierre GOBERT, président de l'association culturelle israélite d'Avignon, 3 rue des Bains 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

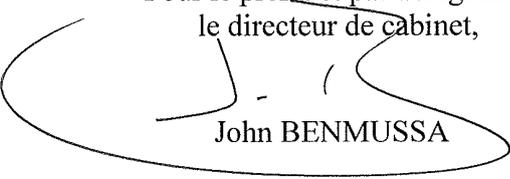
ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Pierre GOBERT.

Avignon, le - 3 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


John BENMUSSA

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-03-003

arrêté du 03 juillet 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection sur le site du stand de tir Durance
Luberon à Cheval Blanc



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20190223

ARRÊTÉ **portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection** **sur le site du stand de tir Durance Luberon sis, chemin de Montplaisir à Cheval Blanc**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Raymond PRIEUR, président de l'association Tir Durance Luberon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du stand de tir Durance Luberon, sis chemin de Montplaisir 84160 CHEVAL BLANC ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Raymond PRIEUR, représentant l'association Tir Durance Luberon est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20190223 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Le système comporte 9 caméras (1 intérieure, 8 extérieures).

Les caméras filmant des zones non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Protéger les bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Raymond PRIEUR, président de l'association Tir Durance Luberon, chemin de Montplaisir 84160 CHEVAL BLANC.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cheval Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Raymond PRIEUR.

Avignon, le - 3 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

John BENMUSSA

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-01-004

arrêté du 1er juillet 2019 portant autorisation de circulation
de trois ensembles "Petit train touristique routier" de la
société Lieutaud sur la commune d'Avignon du 5 juillet
2019 au 4 juillet 2029



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service SECUR/BRR
Affaire suivie par : Anne-Marie VINCENOT

Tél : 04 88 17 83 51
Télécopie : 04 90 03 21 49
Courriels :
anne-marie.vincenot@vaucluse.gouv.fr
ddt-secur-ccsr@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ permanent 2019-002
portant autorisation de circulation de trois ensembles « Petit
train routier touristique »
sur le territoire de la commune d'AVIGNON
à la société des CARS LIEUTAUD
pour la période du 5 juillet 2019 au 4 juillet 2029

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route et notamment les articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019, donnant subdélégation de signature à M. Jean-Paul DELCASSO, chef du Service Expertise Crise et Usages de la Route ;

Les services de l'État en Vaucluse – Direction Départementale des Territoires – 84905 Avignon cedex 9

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019, donnant subdélégation de signature à Mme Anne-Marie VINCENOT, cheffe du bureau de la réglementation routière ;

VU la demande présentée du 6 mai 2019, par M. Pascal LIEUTAUD, pour la SAS CTP des CARS LIEUTAUD, siège social 36 Boulevard Saint-Roch 84000 Avignon annexée ;

VU la licence n° 2016/93/0001360, valable du 3/12/2016 au 27/02/2022, pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui du demandeur ;

VU les procès verbaux de visite technique initiale délivrés par le constructeur DELTRAIN ;

VU les certificats d'immatriculation des tracteurs et des wagons ;

VU les procès verbaux de visite technique périodique des 3 ensembles en date du 05 mars et du 19 avril 2019 ;

VU le règlement de sécurité et d'exploitation, annexé ;

VU la description des itinéraires (plans et listes des rues empruntées), annexée ;

VU les caractéristiques des tracteurs et des wagons des 3 ensembles, annexées ;

VU l'arrêté d'autorisation de permis de stationnement temporaire d'occupation du domaine public délivré par la mairie d'Avignon pour les 3 ensembles en date du 2 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions de la réglementation ;

CONSIDÉRANT que les trois ensembles « Petit train touristique routier » de la société CARS LIEUTAUD sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les petits trains routiers, locomotives et wagons, exploités par la société CARS LIEUTAUD sont compatibles avec les pentes maximales relevées sur l'accès au rocher des Doms ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe à l'exploitant l'actualisation annuelle du dossier administratif : la licence, les assurances et les visites techniques de contrôle en vue d'assurer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

M. Pascal LIEUTAUD représentant la SAS CTP des CARS LIEUTAUD, siège social, 36 boulevard Saint-Roch 84000 Avignon, est autorisé à faire circuler sur le territoire de la commune d'AVIGNON trois ensembles « Petit train routier touristique » de catégorie III à des fins touristiques ou de loisirs sur les trajets décrits en annexe jointe au présent arrêté pour la période du 5 juillet 2019 au 4 juillet 2029,

ARTICLE 2

Le matériel est constitué des 3 ensembles suivants :

Ensemble n° 1 :

- un tracteur de marque DELTRAIN, genre VASP, immatriculation ED035DD mis en service le 17/06/2016
- et de 3 remorques de marque DELTRAIN, genre RESP, de 19 places assises immatriculées ED099DD, ED181DD et ED282DD mises en service le 17/06/2016

Ensemble N°2 :

- un tracteur de marque DELTRAIN, genre VASP, immatriculation EK1596SJ mis en service le 04/03/2010
- et de 3 remorques de marque DELTRAIN, genre RESP, de 19 places assises immatriculées EK298SJ, EK232SJ et EK342SJ mises en service le 13/03/2017

Ensemble N°3 :

- un tracteur de marque CPIL, genre VASP, immatriculation AM3086VD mis en service le 17/03/2017
- et de 3 remorques de marque MOBIL SEATS, genre RESP, de 16 ou 18 places assises immatriculées AM866WR, AM5396WR et AM6956WR mises en service le 30/03/2010

ARTICLE 3

Le franchissement des rues qui constituent les itinéraires sera effectué à très faible allure avec arrêt si nécessaire afin d'assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 4

La longueur des petits trains routiers ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres.

Le nombre de remorques des ensembles constitués ne peut en aucun cas excéder trois.

ARTICLE 5

Les feux placés à l'avant et à l'arrière des convois doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

ARTICLE 6

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

ARTICLE 7

Les transferts à vide, entre le lieu de garage 888 rue sainte-Geneviève à Avignon et le lieu d'exploitation place du Palais des Papes doivent se faire en dehors des heures de pointe et avec un véhicule accompagnateur avec gyrophare :

du 1^{er} mars au 10 novembre arrivée entre 7h30 et 9h30 et retour entre 18h30 et 20h30,
du 11 novembre au 28 février arrivée entre 13h30 et 14h00 et retour entre 17h00 et 17h30.

ARTICLE 8

Il est rappelé que toute modification des trajets (itinéraire régulier, itinéraires alternatifs pour cause de modification du règlement de police de la circulation, itinéraire occasionnel pour des manifestations spécifiques) ou de leurs caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes CEDEX 09. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire d'Avignon, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le responsable d'exploitation de la société LIEUTAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Vedène, le 1^{er} juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du bureau de la réglementation routières



Anne-Marie VINCENOT



36, Bd Saint-Roch
84000 AVIGNON
FRANCE

Tél. +33 (0)4 90 86 36 75
Fax +33 (0)4 90 85 57 07
e.mail : contact@cars-lieutaud.fr

A l'attention de Monsieur le Prefet du Vaucluse
Avignon le 06 Mai 2019

Objet : Demande d'autorisation préfectoral de circulation de trois petits trains routier
touristique

Monsieur le Prefet,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une demande d'autorisation
d'arrêté préfectoral de circulation de trois petits trains routier touristique sur la commune
d'Avignon

Nous vous remercions par avance pour l'attention que vous porterez à notre demande et
restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez
souhaiter.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Prefet, l'expression de nos meilleures
salutations

Pascal Lieutaud



S.A.S. au capital de 360 000 € - R.C. 62 B 63 Avignon - N° SIRET : 622 620 631 000 45 - N° TVA Intracommunautaire : FR 29 622 620 631
STÉ GÉNÉRALE Avignon compte 00020151365 code établi 30003 code guichet 00225 clé rib 57 - CRÉDIT AGRICOLE Avignon compte 92425887050 code établi 11306 code guichet 00084 clé rib 28

1°) Identification du Transporteur

Nom de l'entreprise :
Sas ctp Cars lieutaud

Numero siren :
622 620 631 000 45

Adresse :
36 Boulevard Saint roch
84000 Avignon

Nom de la personne a contacter :
Pascal Lieutaud

Telephone
04 90 86 36 75 ou 06 10 328 338

Telecopie
04 90 85 57 07

Courriel :
pascallieutaud@cars-lieutaud.fr

2) Description du Circuit et de l'itinéraire

Durée d'exploitation :

Du 1^{er} mars au 10 novembre

Tous les jours (09h30 a 19h30)

Le reste de l'année les mercredis et samedis de 14h a 18h

Caractéristiques du service et itinéraire :

Département de vaucluse

Commune d'Avignon 84000

Adresse de prise en charge et dépose des voyageurs :place du Palais des >Papes

Description du service et itinéraire : voir annexes jointes ;

Déplacement eventuels des petit trains routier sans passager :

Petits trains seront stationner a notre depot situé en zone industrielle de courtine

N°888 rue sainte geneviève 84000 Avignon

Lieu de stationnement et de prise de carburant.

Du 1^{er} mars au 10 Novembre

Entre 07h30 et 9h30

Itinéraire aller :

Rue sainte genevieve –Rocarde Charles de Gaulle-Boulevard de l'Oulle-Rue Victor Hugo –
Rue petite Calade-Rue Bouquerie-Rue Racine-Rue Molière.

Itinéraire aller bis

Rue Sainte Geneviève-Rocade Charles de Gaulle-Boulevard Saint Roch-Cours Jean Jaures-
rue de la République-Rue Racine-Rue Moliere.

Entre 17h et 20h

Itinéraire retour

Rue de la Balance-Rue Puit de la Treille—Rue Grande Fusterie-Rue Saint Eteinne-Rue

Rempart du Rhone-Allée de l'Oulle-Rocade Charles de Gaulle- Rue sainte Genevieve ;

Du 11 Novembre au 28 Fevrier

Entre 13h30 et 14h

Itinéraire aller :

Rue sainte Genevieve- Rocade Charhes de Gaulle-Boulevard de l'ouille-Rue Victor Hugo-Rue
Petite Calade-Rue Bouquerie-Rue Racine-Rue Molière.

Itinéraire aller bis

Rue Sainte Genevieve-Rocade Charles de Gaulle-Boulevard saint Roch-Cours Jean Jaurés-
Rue de la Ré »publique-Rue Racine-Rue Moliere.

Entre 17h et 18h

Itineraire retour

Rue Balance-Rue Puit de la Treille-Rue Grande Fusterie-Rue saint Etienne6rue Rempart du Rhone-Allée de l'ouille- Rocade Charles de Gaulle Rue Sainte genevieve.

3) caractéristiques des petits trains routiers touristiques :

Convoi N°1

Tracteur

N°immatriculation : ED -035-DD

Marque : Deltrain

Genre : Vasp

Nb places assises : 2

Date de 1^{er} mise en circulation : 17/06/2016

Date du certificat d'immatriculation : 17/06/2016

Propriétaire : Sogelease

Wagon N°1

N°immatriculation : ED-099-DD

Marque : Deltrain

Genre : Resp

Nb places assises : 19

Date de 1^{er} mise en circulation : 17/06/2016

Date du certificat d'immatriculation : 17/06/2016

Propriétaire : Sogelease

Wagon N°2

N°immatriculation : ED-181-DD

Marque : Deltrain

Genre : Resp

Nb places assises : 19

Date de 1^{er} mise en circulation : 17/06/2016

Date du certificat d'immatriculation : 17/06/2016

Propriétaire : Sogelease

Wagon N°3

N°immatriculation : ED-282-DD

Marque : Deltrain

Genre : Resp

Nb places assises : 19

Date de 1^{er} mise en circulation : 17/6/2016

Date du certificat d'immatriculation : 17/06/2016

Propriétaire : Sogelease

Convoi N°2

Tracteur

N°immatriculation EK-1596-SJ

Marque : Deltrain

Genre : Vasp

Nb places assises : 2

Date de 1^{er} mise en circulation : 13/03/2017

Date du certificat d'immatriculation : 13/03/2017

Propriétaire : Natixis

Wagon N°1
Numero immatriculation :EK-298-SJ
Marque :Deltrain
Genre :Resp
nb places assises :19
date 1^{er} mise en circulation 13/03/017
date certificat d'immatriculation :13/03/2017
proprietaire :Natixis

wagon N°2
numero immatriculation : EK-232-SJ
marque :Deltrain
genre :Vasp
nb places assises :19
date de 1^{er} mise en circulation 13/03/2017
date du certificat d'immatriculation :13/03/2017
proprietaire :Natixis

wagon N°3
numero immatriculation :EK-342-SJ
marque :Deltrain
genre :Vasp
nb places assises :19
date de 1^{er} mise en circulation :13/03/2017
date du certificat d'immatriculation :13/03/2017
proprietaire :Natexis

Convoi N°3
tracteur :
N°immatriculation :AM-3086VD
Marque :Cpil
Genre :Vasp
Nb place assises :1
Date de 1^{er} mise en circulation :04/03/2010
Date du certificat d'immatriculation :07/08/2015
Proprietaire :Sas ctpCars Lieutaud

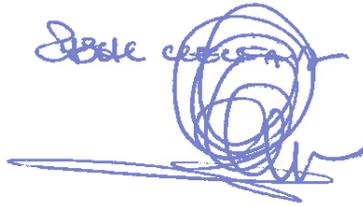
Wagon 1
N°immatriculation :AM-866-WR
Marque :mobil seats
Genre :resp
Nb places assises :16
Date de 1^{er} mise en circulation :30/03/2010
Date du certificat d'immatriculation :07/08/2015
Proprietaire :sas ctp Cars Lieutaud

Wagon N°2
N°immatriculation :AM-5396WR
Marque :mobil seats
Genre :Resp
Nb places assises :18
Date de 1^{er} mise en circulation :30/03/2010
Date du certificat d'immatriculation :07/08/2015
Propriétaire :Sas ctp Cars Lieutaud

wagonN°3
n°immatriculation :AM-6956WR
marque mobil seats
genre :Resp
nb places assises :18
date de 1^{er} mise en circulation :30/03/2010
date du certificat d'immatriculation :07/08/2015
propriétaire :Sas cpt Cars Lieutaud

identification du demandeur :
nom : Lieutaud pascal
qualité :président de la sas ctp Cars Lieutaud
fait a Avignon le 06 Mais 2019

signature du demandeur :



C.T.P. CARS LIEUTAUD
SAS au Capital de 360.000€
36 Bd St Roch - 84000 AVIGNON
Tél. 04 90 86 36 75 - Fax 04 90 85 57 07
Siret : 622 620 631 00045 - R.C. Avignon 62 B 63

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

Le matin avant le départ du dépôt:

Vérifier l'ensemble des pleins carburant / huile / eau ainsi qu'Adblue
Faire à pied le tour de l'ensemble routier et constater aucune anomalie
pression pneus / attelage wagon / prise électrique air et sono fuite éventuelle
mettre en action les clignotants et gyrophares avant et arrière
Avant de sortir de notre parking faire un essai de freinage.

Avant chaque départ en charge de la Place du Palais des Papes

S'assurer que tous les usagers sont correctement assis, que chaque client a compris les consignes élémentaires de sécurité qui sont affichées à l'intérieur des wagons (obligation de voyager assis, interdiction de se pencher ou de passer des membres à l'extérieur, de descendre avant l'arrêt total du véhicule)

Vérifier avant chaque démarrage que toutes les portes (configuration hivernale) ou chainettes (configuration d'été) soient correctement fermées.

Durant le parcours

S'assurer qu'aucun usager ne déroge aux consignes élémentaires de sécurité (pas de client debout, pas de membres qui dépassent, pas de descente du petit train avant l'arrivée)

Deux lieux nécessitent toute attention de la part du conducteur

Rue puits de la Treille et rue Peyrollerie:

Ces deux rues sont très étroites et sont très fréquentées par les piétons, il est donc **impératif** de réduire de façon significative la vitesse du petit train et d'être très attentif à la circulation des piétons.

A l'arrivée:

Ouvrir portes ou chainettes, aider les usagers qui le nécessitent et vérifier qu'aucun objet ne soit oublié à l'intérieur des wagons, repositionner les casques audio avant chaque départ et restituer les poussettes aux parents.

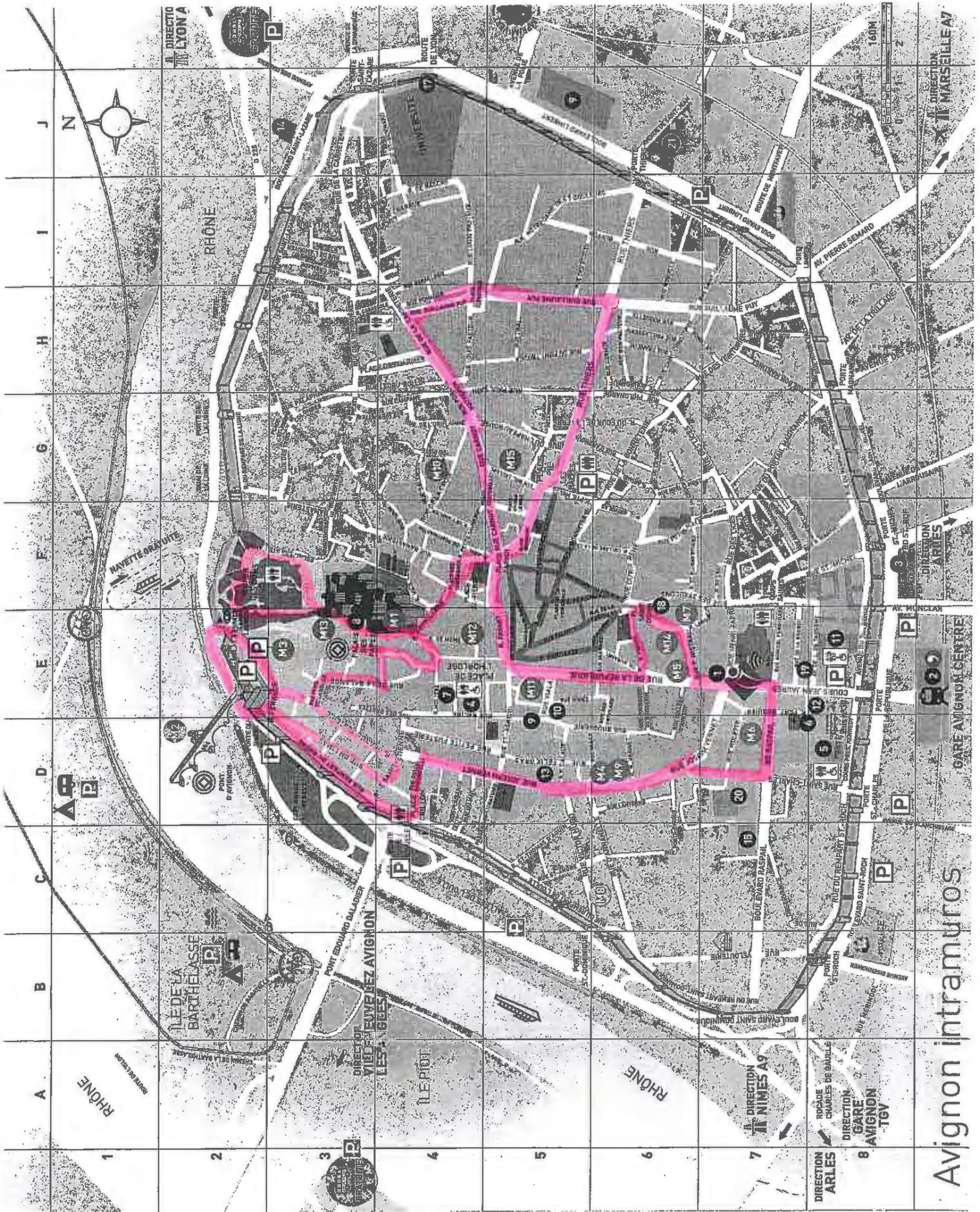
ANNEXE 3 - A :
Circuit A

Point de départ de la station située sur la place du Palais des Papes.

Desserte du jardin du Rocher des Doms en empruntant la montée Jean XXIII et la montée des Moulins.

Le retour vers la place du Palais des Papes s'effectue en sens inverse par le même itinéraire.

- Place du Palais des Papes
- Rue de la Monnaie
- Rue de la Balance
- Rue Puits de la Reille
- Rue Grande Fusterie
- Rue Saint Etienne
- Rue du Limas
- Rue Ferruce
- Porte du Rhône (sortie)
- Boulevard de la Ligne
- Porte du Rocher (entrée)
- Rue Ferruce
- Rue du Rempart du Rhône
- Place Crillon
- Rue Folco de Baroncelli
- Rue Joseph Vernet
- Rue Saint Charles
- Boulevard Raspail
- Cours Jean Jaurès
- Office du Tourisme
- Rue de la République
- Rue Frédéric Mistral
- Rue du Laboureur
- Place Saint Didier
- Rue Prévot
- Rue Théodore Aubanel
- Rue de la République
- Place de l'Horloge
- Rue Favard
- Place Nicolas Saboly
- Rue Corderie
- Place Carnot
- Place Jérusalem
- Place Pie
- Rue Thiers
- Rue Guillaume Puy & Carreterie
- Rue Portail Matheron
- Rue Carnot
- Place Carnot
- Place des Châtaignes
- Place du Cloître Saint Pierre
- Rue Peyrolierie
- Place Daniel Sorano
- Rue Jean Vilar
- Place de l'Horloge
- Place Puits des Bœufs
- Rue Gérard Philippe
- Place du Palais des Papes



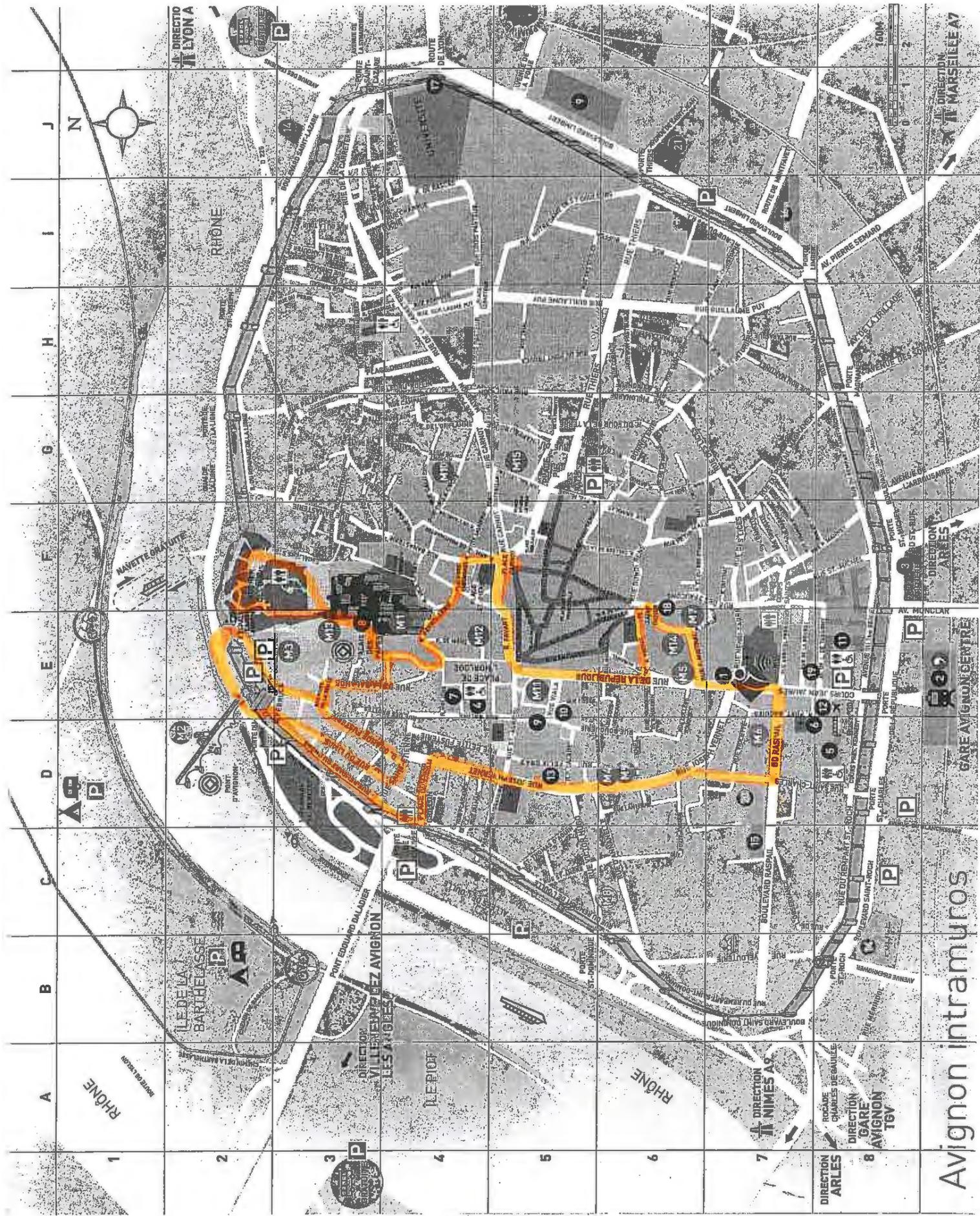
ANNEXE 3 - B :
Circuit B

Point de départ de la station située sur la place du Palais des Papes.

Desserte du jardin du Rocher des Doms en empruntant la montée Jean XXIII et la montée des Moulins.

Le retour vers la place du Palais des Papes s'effectue en sens inverse par le même itinéraire.

- ☐ Place du Palais des Papes
- Rue de la Monnaie
- ☐ Rue de la Balance
- ☐ Rue Puits de la Reille
- ☐ Rue Grande Fusterie
- Rue Saint Etienne
- Rue du Limas
- ☐ Rue Ferruce
- ☐ Porte du Rhône (sortie)
- Boulevard de la Ligne
- ☐ Porte du Rocher (entrée)
- ☐ Rue Ferruce
- ☐ Rue du Rempart du Rhône
- ☐ Place Crillon
- Rue Folco de Baroncelli
- ☐ Rue Joseph Vernet
- Rue Saint Charles
- ☐ Boulevard Raspail
- ☐ Cours Jean Jaurès
- ☐ Office du Tourisme
- Rue de la République
- ☐ Rue Frédéric Mistral
- ☐ Rue du Laboureur
- Place Saint Didier
- ☐ Rue Prévot
- Rue Théodore Aubanel
- Rue de la République
- Place de l'Horloge
- Rue Favard
- Place Nicolas Saboly
- Rue Corderie
- Place Carnot
- Place des Châtaignes
- Place du Cloître Saint Pierre
- ☐ Rue Peyrolierie
- ☐ Place Daniel Sorano
- ☐ Rue Jean Vilar
- ☐ Place de l'Horloge
- ☐ Place Puits des Bœufs
- ☐ Rue Gérard Philippe
- ☐ Place du Palais des Papes



Avignon intramuros

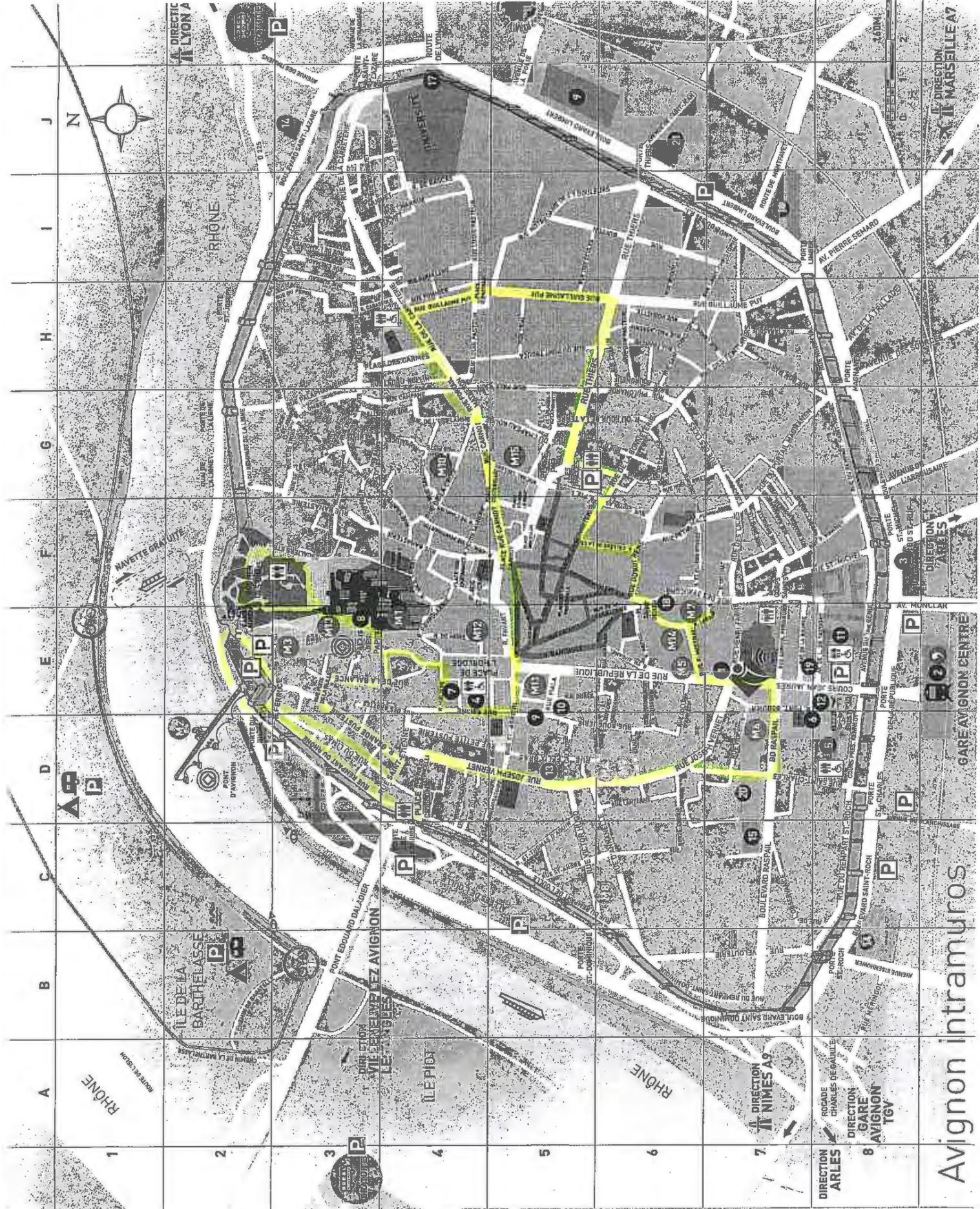
ANNEXE 3 - C :
Circuit C

Point de départ de la station située sur la place du Palais des Papes.

Desserte du jardin du Rocher des Doms en empruntant la montée Jean XXIII et la montée des Moulins.

Le retour vers la place du Palais des Papes s'effectue en sens inverse par le même itinéraire.

- Place du Palais des Papes
- Rue de la Monnaie
- Rue de la Balance
- Rue Puits de la Reille
- Rue Grande Fusterie
- Rue Saint Etienne
- Rue du Limas
- Rue Ferruce
- Porte du Rhône (sortie)
- Boulevard de la Ligne
- Porte du Rocher (entrée)
- Rue Ferruce
- Rue du Rempart du Rhône
- Place Crillon
- Rue Folco de Baroncelli
- Rue Joseph Vernet
- Rue Saint Charles
- Boulevard Raspail
- Cours Jean Jaurès
- Office du Tourisme
- Rue de la République
- Rue Frédéric Mistral
- Rue du Laboureur
- Place Saint Didier
- Rue du Roi René
- Rue Collège de la Croix
- Rue Bonneterie
- Rue de l'Olivier
- Rue Thiers
- Rue Guillaume Puy & Carreterie
- Rue Portail Matheron
- Rue Carnot
- Place Carnot
- Rue des Marchands
- Place de l'Horloge
- Rue Félicien David
- Rue Racine
- Rue Molière
- Place Puits des Boeufs
- Rue Gérard Philippe
- Place du Palais des Papes



Avignon intramuros

ANNEXE 3 - D :
Circuits de remplacement

Lors des travaux de déménagements, de manifestations etc, les itinéraires des circuits de remplacement seront définis en fonction des arrêtés municipaux réglementant des mesures temporaires sur les voies des circuits principaux et notamment :

Voies fermées à la circulation des véhicules

- Rue Frédéric Mistral

- Boulevard Raspail
- Entre rue Saint Charles & Cours Jean Jaurès

- Cours Jean Jaurès & rue de la République

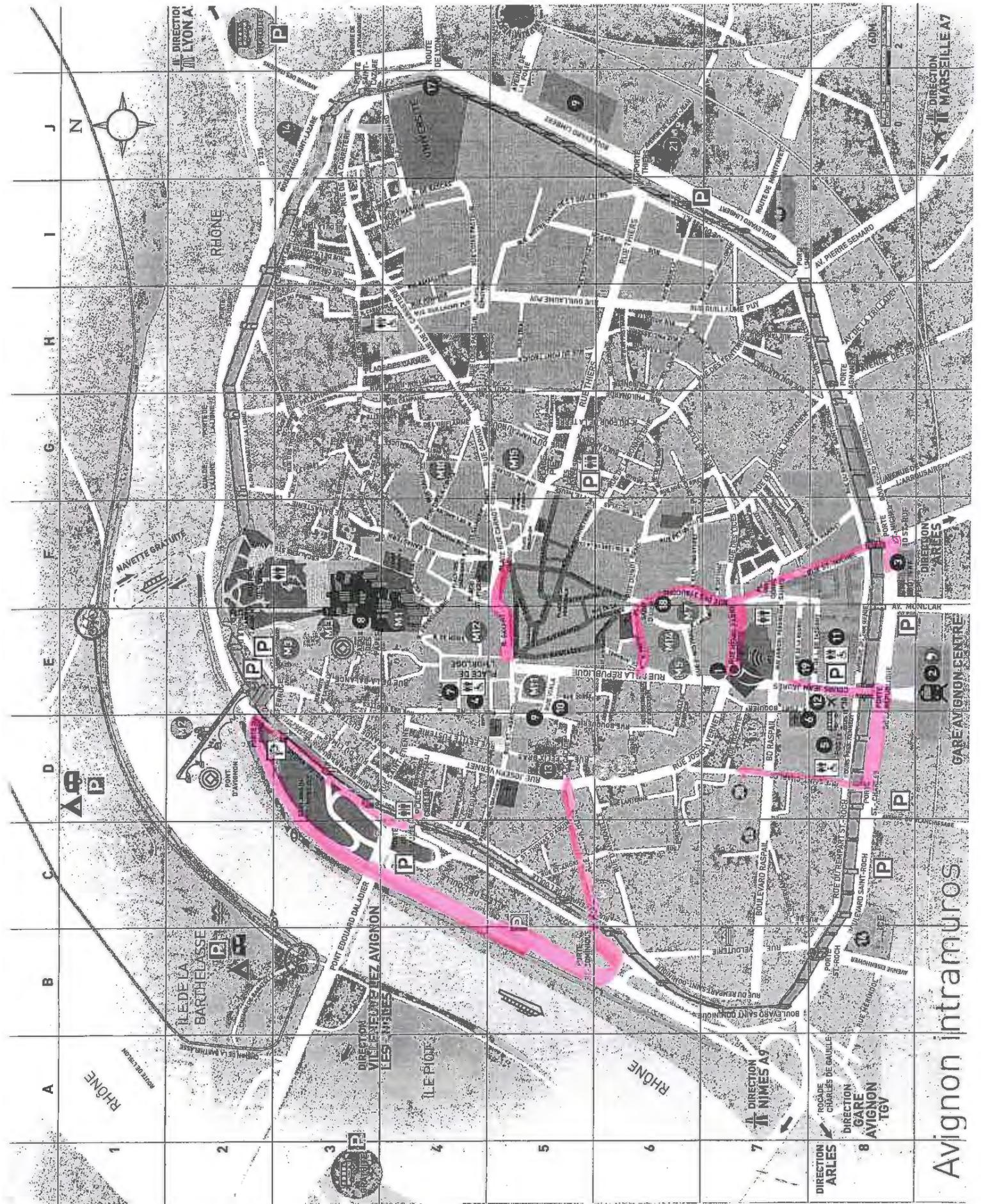
Déviation du train par les voies suivantes :

- Rue Henri Fabre
- Rue des Trois Faucons

- Rue Saint Charles
- Porte Saint Charles
- Boulevard Saint Roch

- Porte Saint Michel
- Rue Saint Michel
- Place des Corps Saints

Place des Châtaignes, place du Cloître Saint Pierre, rue des Marchands vers la Place de l'Horloge
Rue Peyrolierie



ANNEXE 3 - E :
Circuit exceptionnel

A titre exceptionnel et afin d'acheminer des personnes handicapées ou à mobilité réduite jusqu'aux bateaux de croisière fluviale, aux allées de l'Oulle, le train pourra emprunter avec précaution l'itinéraire suivant :

- | | |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| ➡ Porte de l'Oulle (sortie) | - Porte Saint Dominique (entrée) |
| ➡ Boulevard du Rhône (contre allée) | - Rue Victor Hugo |
| ➡ Allées de l'Oulle (voie sur Berges) | - Rue Joseph Vernet |
| ➡ Boulevard Saint Dominique | |

ANNEXE 3 - F :
Circuit à vide entre le lieu de garage et le lieu d'exploitation

ALLER

- Lieu de garage : 888 rue Sainte Geneviève
- Rocade Charles de Gaulle
- Boulevard Saint Roch
- Cours Jean Jaurès
- Rue de la République
- Rue F. David
- Rue Racine
- Rue Molière
- Rue Gérard Philippe
- Lieu d'exploitation Place du Palais des Papes

RETOUR

- Lieu d'exploitation Place du Palais des Papes
- Rue Gérard Philippe
- Rue Molière
- Rue Saint Etienne
- Porte de l'Oulle
- Boulevard du Rhône
- Boulevard de l'Oulle
- Rocade Charles de Gaulle
- Lieu de garage : 888 rue Sainte Geneviève

POLE « VIVRE LA VILLE »
DEPARTEMENT QUALITE DE VIE
DIRECTION DE L'OCCUPATION DE
L'ESPACE PUBLIC
pdpadmin@mairie-avignon.com
04.90.80.82.77
Hôtel de Ville – 84045 AVIGNON Cedex 9



Nos Réf. AB/VB – 19-0040

PETITS TRAINS TOURISTIQUES
SAS « SCTP CARS LIEUTAUD
Siret : 622620631 – n° gestion 62 b 63 – 17/07/1962
Forme juridique : SAS – Société d'actions simplifiée

**N° 027/2019
RECONDUCTION
ARRETE D'AUTORISATION DE
PERMIS DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
« PETITS TRAINS TOURISTIQUES »**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2 - L. 116-2 et suivants
VU le Code de la Route et notamment son article L. 411-1 ?
VU le Code de commerce et notamment l'article L.310-2, L.442-8, R.310-8 et R.310-9,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2125-1, L. 2125-3 et L. 2125-4,
VU le Code de la justice administrative,
VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.2125-4,
VU le Code pénal et notamment les articles L.321-7, R.321-1 et R. 321-9,
VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes
VU la circulaire du Ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 12 février 2004 relative aux petits trains routiers touristiques
VU le règlement municipal de voirie du 22 juin 1933 portant règlement de voirie
VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales
VU l'arrêté municipal du 30 mai 2005 relatif aux troubles à l'ordre public, à la salubrité et à la commodité de passage sur les voies publiques
VU l'arrêté municipal du 28 juillet 2014 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Florian BORBA DA COSTA, Adjoint au Maire Délégué à l'occupation et à l'Utilisation du Domaine Public,
VU la délibération du conseil municipal n° 14 du 09 octobre 2008 complétée par la délibération n° 75 du 25 juin 2010 fixant la redevance d'occupation du domaine public pour le stationnement exclusif de deux petits trains touristiques place du Palais des Papes,
VU l'arrêté portant autorisation n°444/2017 du 15 décembre 2017 de permis de stationnement temporaire d'occupation du domaine public « petits trains touristiques,
VU l'appel à candidature lancée par la Ville en vue de l'attribution, par la commune d'Avignon, d'un droit de stationnement et d'accès à deux petits trains touristiques place du Palais des Papes et Jardin des Doms et en particulier, l'article 17 du Règlement de Consultation « critères de choix de l'attributaire »,
VU l'offre de la SAS « SCTP CARS LIEUTAUD » sise à Avignon (84000) – 36, boulevard Saint Roch, représentée par Monsieur Jean Paul LIEUTAUD, Président et par Monsieur Pascal LIEUTAUD, Directeur Général,
VU la délibération du Conseil municipal n°23 du 28 novembre 2018 relative à l'attribution de la convention portant autorisation du domaine public pour trois petits trains touristiques à la société «Lieutaud autocars» pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, à compter du 1^{er} janvier 2019,
VU la notification remise en propre à Monsieur Pascal LIEUTAUD, représentant la SCTP CARS LIEUTAUD sise 36, boulevard Saint Roch – 84000 AVIGNON,

CONSIDERANT que les accès à la place du Palais des Papes et au jardin municipal du Rocher des Doms sont situés dans une zone hautement touristique, inscrite par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité.

CONSIDERANT que l'accès privilégié à ces espaces, normalement interdits à la circulation, reste réservé aux seuls titulaires des autorisations délivrées par l'autorité administrative investie des pouvoirs de police.

CONSIDERANT que l'accès aux autres espaces publics, et notamment au centre ville, ne relève pas de la présente autorisation.

CONSIDERANT que l'activité des petits trains touristiques est totalement privée, aux risques et sous la pleine et entière responsabilité de l'opérateur.

CONSIDERANT que les permis de stationnement délivrés aux opérateurs économiques ne sont pas exclus du champ d'application des obligations communautaires de transparence et de mise en concurrence propres à assurer l'égalité d'accès à ces autorisations.

CONSIDERANT que Monsieur Jean Paul LIEUTAUD, associé, est titulaire du Brevet de Technicien Transport délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale – Académie de Toulouse le 30 juin 1975.

CONSIDERANT que Monsieur Pascal LIEUTAUD, associé, est titulaire de l'Attestation d'Aptitude à l'exercice de la profession de transporteur routier de voyageurs délivrée par le Ministère des Transports en date du 22 mai 1981.

ARRETE

ARTICLE 1 - La société SAS « SCTP CARS LIEUTAUD » sise à Avignon (84000) – 36, boulevard Saint Roch, représentée par Monsieur Jean Paul LIEUTAUD, Président et par Monsieur Pascal LIEUTAUD, Directeur Général, est autorisée à faire stationner trois petits trains touristiques sur le domaine public, Place du Palais des Papes et Jardin municipal du Rocher des Doms.

ARTICLE 2 - Cet emplacement aura la surface des véhicules servant de commerce.

ARTICLE 3 - Aucune installation, autre que les petits trains, n'est autorisée sauf un chevalet affichant les tarifs et conditions de voyage à bord des petits trains touristiques.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire veillera à ne gêner en rien la circulation des piétons. L'usage d'appareils de sonorisation sur la place est interdit. Le permissionnaire est tenu d'obtempérer à toute injonction des services de police, de la voirie et du Service du domaine public.

ARTICLE 5 - Cette autorisation, donnée à titre précaire, sera toujours révocable pour des motifs d'intérêt général sur simple mise en demeure notifiée par le Maire à la Société attributaire, celle-ci n'étant admise à réclamer ni indemnité, ni restitution des sommes payées et devant remettre à ses frais, les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 6 - La présente autorisation étant accordée à titre personnel, toute cession au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Maire d'Avignon.

ARTICLE 7 - L'activité des petits trains touristiques étant totalement privée, elle s'exerce aux risques et sous la pleine et entière responsabilité du permissionnaire pour tout accident qui pourrait survenir du fait de son exploitation. L'attributaire devra souscrire les assurances nécessaires pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 - L'activité du permissionnaire est soumise au strict respect des législations en vigueur, notamment la législation réglementant la mise en circulation et l'exploitation de petits trains touristiques et la législation sociale et fiscale.

ARTICLE 9 - La présente reconduction d'autorisation est valable à compter de la date de notification de remise en main propre de l'arrêté portant autorisation d'occupation domaniale et convention portant occupation du domaine public en vue de l'attribution par la Commune d'un droit de stationnement et d'accès aux petits trains touristiques ; **soit du 21 décembre 2018 au 21 décembre 2019.**

Il appartient au permissionnaire, chaque année, de produire un extrait Kbis de moins de deux mois, une attestation d'assurance cv des véhicules et une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 10 -- Le permissionnaire est tenu d'acquitter les droits de voirie fixés par le Conseil Municipal.

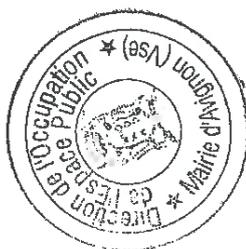
ARTICLE 11 - Toute infraction aux dispositions des articles ci-dessus pourra entraîner le retrait immédiat de la présente autorisation, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la Société attributaire.

ARTICLE 13 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 2 avril 2019

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué
à l'Occupation et à l'Utilisation
du Domaine Public,**



Florian BORBA DA COSTA

Préfecture de Vaucluse

84-2019-06-27-002

arrêté du 27 juin 2019 autorisant le GAEC la Sizampe à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation du loup



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement et forêt
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Téléphone : 04 88 17 85 87
Courriel : ddt-seef@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

du

27 JUIN 2019

Autorisant le GAEC la Sizampe à effectuer des
TIRS DE DEFENSE SIMPLE
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ;
L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et
suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants,
R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés
sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et
d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des
dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant
le loup (*Canis lupus*) ;

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Préfecture de Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

VU l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 modifié portant nomination des lieutenants de l'ovierie du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

VU la demande en date du 21 juin 2019 par laquelle M. BONNET Julien, gérant du GAEC la Sizampe sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que le GAEC la Sizampe a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs » depuis 2012, dans le cadre des dispositifs de financements européens sous la forme d'un gardiennage renforcé avec l'embauche de bergers et l'achat de chiens de protection ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC la Sizampe par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC La Sizampe est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Vaucluse ;
- les lieutenants de louveterie du département.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs ».

ARTICLE 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes mentionnées explicitement dans le contrat annuel de protection des troupeaux passé avec l'État ;
- à proximité du troupeau du GAEC la Sizampe ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunette de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Le GAEC la Sizampe informe le service départemental de l'ONCFS au **(04 90 90 49 05)** de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC la Sizampe, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC la Sizampe informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2024. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 :

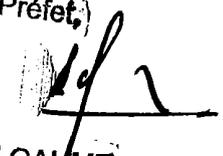
Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Le Préfet,


Bertrand GAUME

Préfecture de Vaucluse

84-2019-06-27-004

arrêté du 27 juin 2019 autorisant le GAEC
Montagard-Ferrer à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la protection de son troupeau contre la prédation du
loup



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement et forêt
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Téléphone : 04 88 17 85 87
Courriel : ddt-seef@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 27 JUIN 2019

Autorisant le GAEC Montagard-Ferrer à effectuer des
TIRS DE DEFENSE SIMPLE
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ;
L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et
suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants,
R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés
sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et
d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des
dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant
le loup (*Canis lupus*) ;

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Préfecture de Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

VU l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

VU la demande en date du 21 juin 2019 par laquelle M. MONTAGARD Aimé, gérant du GAEC Montagard-Ferrer sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que le GAEC Montagard-Ferrer a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs » depuis 2012, dans le cadre des dispositifs de financements européens sous la forme d'un gardiennage renforcé avec l'embauche de bergers et l'achat de chiens de protection ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC Montagard-Ferrer par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC Montagard-Ferrer est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Vaucluse ;
- les lieutenants de louveterie du département.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs ».

ARTICLE 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes mentionnées explicitement dans le contrat annuel de protection des troupeaux passé avec l'État ;
- à proximité du troupeau du GAEC Montagard-Ferrer ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunette de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Le GAEC Montagard-Ferrer informe le service départemental de l'ONCFS au **(04 90 90 49 05)** de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC Montagard-Ferrer, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC Montagard-Ferrer informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2024. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Préfecture de Vaucluse

84-2019-06-27-003

arrêté du 27 juin 2019 autorisant le GAEC Pierrefeu à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation du loup



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement et forêt
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Téléphone : 04 88 17 85 87
Courriel : ddt-seeef@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 27 JUIN 2019

Autorisant le GAEC Pierrefeu à effectuer des
TIRS DE DEFENSE SIMPLE
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ;
L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et
suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants,
R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés
sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et
d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des
dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant
le loup (*Canis lupus*) ;

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Préfecture de Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

VU l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 modifié portant nomination des lieutenants de loupveterie du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

VU la demande en date du 21 juin 2019 par laquelle M. CONSTANTIN François, gérant du GAEC Pierrefeu sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que le GAEC Pierrefeu a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs » depuis 2013, dans le cadre des dispositifs de financements européens sous la forme d'un gardiennage renforcé avec l'embauche de bergers et l'achat de chiens de protection ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC Pierrefeu par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC Pierrefeu est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Vaucluse ;
- les lieutenants de louveterie du département.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs ».

ARTICLE 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes mentionnées explicitement dans le contrat annuel de protection des troupeaux passé avec l'État ;
- à proximité du troupeau du GAEC Pierrefeu ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunette de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Le GAEC Pierrefeu informe le service départemental de l'ONCFS au **(04 90 90 49 05)** de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC Pierrefeu, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC Pierrefeu informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2024. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.



Le Préfet,

Bertrand GAUME

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-01-002

récépissé de déclaration modificative d'un organisme de
service à la personne SARL O2 Avignon, du 1er juillet
2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Nathalie SALGUES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : nathalie.salgues@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP485139059
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification d'agrément présentée le 25/03/2019 a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur, par la SARL O2 AVIGNON, n° SIRET 485 139 059 00029,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL O2 AVIGNON, sous le n° SAP485139059 à compter du 25/03/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personne dépendante
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants plus de 3 ans en dehors du domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées
- Accompagnement des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes hors personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (inclus garde malade)

Agrément en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans et des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Agrément en mode mandataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans et des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

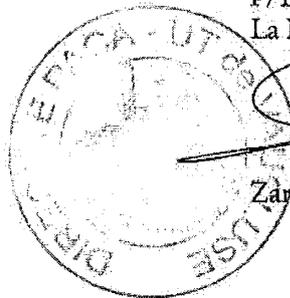
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 1^{er} juillet 2019

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Responsable du Pôle 3^E



Zara NGUYEN-MINH

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-02-010

tableau du 02 juillet 2019 des délégations de signature au
Centre Pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet

Le Chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire AVIGNON-LE PONTET

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R 57.6.24 et R 57.7.5) aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Articles Du code De procédure Pénale	Adjoint au directeur du centre Pénitentiaire	Directeurs (trices) Adjointes	Attaché D'administration Et d'intendance	chef de détention du CP	Adjoint chef détention du CP	Officiers	Premiers surveillants /majors
Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale							
De visiter le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante	x	x		x	x	x	x
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	x	x					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	x	x		x	x	x	x
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	x	x		x	x	x	x
Présider le débat contradictoire et prononcer les décisions	x	x		x			
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	x	x		x			
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	x	x					
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	x	x					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	x	x					
De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires	x	x		x			
De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	x	x					

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Articles Du code De procédure Pénale	Adjoint au directeur du centre Pénitentiaire	Directeurs (trices) Adjoints	Attaché D'administration Et d'intendance	chef de détention du CP	Adjoint chef détention du CP	Officiers	Premiers surveillants /majors
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,	R 57- 7- 15	x	x		x	x	x	
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R 57-7-5 R 57-7-18 L.312-1 et L.312-2 Du CRPA	x	x		x	x	x	x
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R 57-7-5 R 57-7- 22	x	x		x	x	x	x
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R 57-7- 54 R. 57-7--55	x	x		x			
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R. 57-7-60	x	x					
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7- 59	x	x					
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	x	x					
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60	x	x					
De présider la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)	D 90	x	x		x	x	x	x

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Articles Du code De procédure Pénale	Adjoint au directeur du centre Pénitentiaire	Directeurs (trices) Adjointes	Attaché D'administration Et d'intendance	chef de détention du CP	Adjoint chef détention du CP	Officiers	Premiers surveillants /majors
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	x	x					
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	Art 34 de l'annexe à l'art R57-6-18	x	x		x	x	x	x
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art.5, 14 et 24 de l'annexe à l'art R57-6-18	x	x		x	x	x	x
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 274	x	x		x	x		
De délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue	D 154	x	x					
Décision des fouilles des détenus	R-57-6-24 et R57-7-79 À R-57-7-82	x	x	x	x	x	x	x
Décision d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57 -6 - 24	x	x		x	x	x	x
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre des détenus	D 283-3+ Art . 7 de l'annexe à l'art.R57-6-18	x	x		x	x	x	x
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 D 277	x	x	x				
Décision en matière d'isolement à la demande	R. 57-7-64 et suivants et R 57-7-73 et suivants	x	x					

Prévisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Articles Du code De procédure Pénale	Adjoint au directeur du centre Pénitentiaire	Directeurs (trices) Adjoints	Attaché D'administration Et d'intendance	chef de détention du CP	Adjoint chef détention du CP	Officiers	Premiers surveillants /majors
Décision en matière d'isolement d'office	R. 57-7-70 et suivants à R. 57-7-73 et suivants	x	x					
Préparation en matière d'isolement	R-57-7-62 à R-57-7-65	x	x		x	x		
Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envoyer le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance, le chef d'établissement doit faire appel au chef du service local de police ou de gendarmerie et en rendre compte sur le champ au Préfet. Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.	D 266	x	x					
De donner ordre express, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention	D 267	x	x	x				
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D. 308	x	x		x	x	x	x
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	x	x		x	x		
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	Art.23 de l'annexe à l'art.57-6-18	x	x		x	x		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	Art. 728-1	x	x		x	x	x	

Prémiers surveillants /majors	Officiers	Adjoint chef détention du CP	chef de détention du CP	Attaché D'administration Et d'intendance	Directeurs (trices) Adjoint	Adjoint au directeur du centre Pénitentiaire	Articles Du code De procédure Pénale	Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale
x	x	x	x		x	x	Art. 24 et 40 de l'annexe à l'art.57-6-18	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire
		x	x	x	x	x	Art. 24 de l'annexe à l'art.57-6-18	Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
					x	x	Art. D 370	Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA
				x	x	x	D 388	Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement
				x	x	x	D 389	Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation d'une habilitation
				x	x	x	D 390	Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
				x	x	x	D 390-1	Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
				x	x	x	Art. 14 de l'annexe à l'art.57-6-18	Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
					x	x	D 403 , R57-8-10	Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés

	Articles Du code De procédure Pénale	Adjoint au directeur du centre Pénitentiaire	Directeurs (trices) Adjoints	Attaché D'administration Et d'intendance	chef de détention du CP	Adjoint chef détention du CP	Officiers	Premiers surveillants /majors
Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale								
Refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis	R57-8-11	X	X					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R57-6-5	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X		X	X	X	
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D 406	X	X	X	X	X	X	X
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision	R57-8-19	X	X		X	X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait, pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine, de téléphoner	R57-8-23	X	X		X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art. 30 et 45 de L'annexe à l'art.57-6-18	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art. 30 de l'annexe à l'art.57-6-18	X	X	X	X	X	X	
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite. Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé	Art. 32 de l'annexe à l'art.57-6-18	X	X			X	X	

	Articles Du code De procédure Pénale	Adjoint au directeur du centre Pénitentiaire	Directeurs (trices) Adjoints	Attaché D'administration Et d'intendance	chef de détention du CP	Adjoint chef détention du CP	Officiers	Premiers surveillants /majors
Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale								
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D439-4	x	x	x				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	x	x	x				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	x	x	x		x	x	x
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain	Art. 19 de l'annexe À l'art.57-6-18	x	x	x		x	x	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. 46 de l'annexe À l'art.57-6-18	x	x	x		x	x	x
Décision de retenue de matériel informatique	Art. 19 de l'annexe À l'art.57-6-18	x	x	x		x	x	x
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art. 17 de l'annexe A l'art.57-6-18	x	x	x		x	x	-
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	x	x	x		x	x	-
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. 20 de l'annexe à l'art.57-6-18	x	x	x		x	x	x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	Art. D 473	x	x	x				

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Articles Du code De procédure Pénale	Adjoint au directeur du centre Pénitentiaire	Directeurs (trices) Adjoints	Attaché D'administration Et d'intendance	chef de détention du CP	Adjoint chef détention du CP	Officiers	Premiers surveillants /majors
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712 - 8	x	x	x				
Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R57-8-6	x	x	x				
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle lorsqu'elle concerne l'établissement pénitentiaire ou une personne détenue	R57-9-8	x	x	x				
Décision de placement d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge	R57-9-12	x	x	x		x	x	x
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures	R57-9-17	x	x	x				
De désigner individuellement les personnels de surveillance affectés aux équipes de sécurité pénitentiaire pouvant procéder, sur l'ensemble du domaine pénitentiaire ou à ses abords immédiats, au contrôle des personnes, autres que les personnes détenues	Art 12-1 loi pénitentiaire 2009-1436	x						

Le Pontet, le 02/07/2019
 Le Chef d'établissement
 Dieudonné MBELLE

